

Arrêté du 25 juin 2011 fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Conformément à l'article 7 du décret-loi n°2011-27 du 18 avril 2011 portant création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Élections, l'Instance centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections a fixé son règlement intérieur comme suit :

Définition

- **Article premier:**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections est une instance publique indépendante qui supervise les élections de l'Assemblée Nationale Constituante et dont la mission prend fin à l'annonce des résultats définitifs desdites élections et la publication du rapport final.

- **Article 2:**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections veille à garantir des élections démocratiques, pluralistes, honnêtes et transparentes.

- **Article 3:**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Ses ressources sont constituées par des fonds affectés par l'État. Toutes les opérations financières effectuées par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections sont soumises au contrôle *a posteriori* de la Cour des comptes qui, après avoir fini son contrôle, publiera un rapport financier au Journal Officiel de la République Tunisienne.

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections dispose d'un budget propre et ses dépenses sont imputées sur un compte ouvert en son nom.

Le Président de l'Instance gère ledit compte sous le contrôle de deux membres de la Cour des comptes et d'un expert-comptable.

Les dépenses de l'Instance sont exemptées du contrôle préalable des dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics.

L'Instance publie son rapport financier au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur son site web après la fin du processus électoral.

Le budget et ses modes de gestion

- **Article 4:**

L'Instance veille à la mise en place d'un système de contrôle interne des procédures administratives, financières et comptables qui garantit l'exactitude, l'intégrité et la transparence des états financiers et leur conformité à la législation en vigueur.

- **Article 5:**

Les états financiers sont arrêtés selon les règles comptables des entreprises conformément à la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996.

- **Article 6:**

L'Instance centrale fixe le budget prévisionnel qui est géré conformément aux règles comptables des entreprises.

- **Article 7:**

L'Instance centrale statue sur les conventions qui seraient conclues entre l'Instance et l'un de ses membres, de manière directe ou indirecte par l'intermédiaire d'une tierce personne, et ce sans la participation du membre concerné au vote.

- **Article 8:**

Les ordonnances de paiement sont émises par le Conseil de l'Instance centrale. Le président de l'Instance est chargé de leur exécution.

- **Article 9:**

Il est fait délégation au président de l'Instance d'émettre les ordres de paiement dans la limite d'un plafond fixé par arrêté de l'Instance.

Ce plafond peut être révisé par arrêté du Conseil de l'Instance et ce conformément aux dispositions de l'article 10 du décret-loi n°2011- 27.

Les chèques et les virements bancaires sont cosignés par le Président de l'Instance et le membre chargé des affaires financières.

L'Instance centrale

- **Article 10:**

Le siège de l'Instance centrale est sis à la ville de Tunis.

- **Article 11:**

L'Instance est présidée par un Président élu par les membres à la majorité des voix.

- **Article 12:**

L'Instance élit parmi ses membres un vice-président ou une vice-présidente et un secrétaire général, à la majorité des voix, lesquels assistent le président de l'Instance dans ses fonctions.

- **Article 13:**

Le Président représente l'Instance à l'égard des tiers. Il est son porte-parole officiel.

Le Président de l'Instance convoque les membres pour les réunions de l'Instance et ordonne le paiement pour le règlement des dépenses.

Le Président de l'Instance approuve les décisions relatives au recrutement et à la résiliation des contrats de recrutement des cadres, des agents et des ouvriers rattachés à l'organe administratif, financier et technique.

- **Article 14:**

Le vice-président ou la vice-présidente assiste le président dans ses fonctions et en assure l'intérim en cas d'absence dans les rencontres et les réunions.

- **Article 15:**

Le secrétaire général tient un registre dans lequel il rapporte tous les procès-verbaux des réunions. Il est chargé d'extraire les résumés des décisions mentionnées dans les procès-verbaux, d'en notifier les parties concernées, d'en soumettre des copies aux membres de l'Instance et de s'en prévaloir auprès des tiers.

À l'ouverture de chaque réunion, le secrétaire général fournit, aux membres de l'Instance, une copie du procès-verbal relatif à la dernière réunion.

Les membres ont le droit de consulter tous les documents échangés entre l'Instance et les tiers et d'en obtenir un exemplaire.

Le secrétaire général prépare les correspondances adressées aux tiers et en assure le suivi.

Le secrétaire général coordonne avec l'organe administratif, financier et technique et en soumet un rapport périodique.

En cas d'absence du secrétaire général, le Conseil charge l'un de ses membres pour le suppléer provisoirement.

Réunions de l'Instance

- **Article 16:**

Les réunions de l'Instance centrale se tiennent sur convocation de son président ou du tiers de ses membres.

L'Instance centrale ne peut se réunir qu'en la présence de la majorité de ses membres.

Le secrétaire général fixe l'ordre du jour.

Les membres sont informés de l'ordre du jour au moins 24 heures avant la date prévue pour la réunion.

Lors de l'ouverture de chaque réunion, tout membre peut ajouter des questions à l'ordre du jour si le tiers des membres présents y consent.

L'Instance centrale prend ses décisions par consensus et à défaut à la majorité des deux tiers de ses membres.

Procès-verbaux

- **Article 17:**

Le secrétaire général rapporte les débats de l'Instance dans un procès-verbal numéroté comportant les mentions suivantes:

-la date de la réunion,

-la liste des membres présents,

-l'ordre du jour,

-le membre chargé de présider la réunion,

-un rappel du résumé des décisions de la dernière réunion et le suivi de leur exécution,

-un résumé des débats concernant les points inscrits à l'ordre du jour, les décisions prises et leur mode d'approbation.

Les membres exécutent les décisions prises à chaque réunion et en assurent le suivi.

Au début de chaque réunion, le secrétaire général met à la disposition de tous les membres le registre des procès-verbaux pour consultation.

Le procès-verbal est signé par le président de la réunion, le président de l'Instance ainsi que le secrétaire général.

Modalités de fonctionnement de l'Instance centrale

- **Article 18:**

Les travaux de l'Instance sont répartis entre des commissions sectorielles qui coordonnent, dans la limite de leurs missions, avec les démembrements de l'Instance ainsi que l'organe administratif, financier et technique. Lesdites commissions sont réparties comme suit :

- La commission de communication
- La commission des affaires administratives et financières
- La commission d'informatique et de programmation
- La commission des affaires juridiques
- La commission des opérations et de structuration
- La commission de formation
- La commission des Tunisiens à l'étranger
- La Commission des relations publiques

Le conseil fixe la composition des commissions et leurs attributions.

Tout membre a le droit de rejoindre toute commission ou d'assister à ses travaux.

Tout membre de l'Instance centrale a le droit de rejoindre toute commission de son choix.

Devoirs des membres

- **Article 19:**

Lors de l'exercice de ses fonctions, le membre doit faire preuve de neutralité, d'indépendance et d'intégrité.

Le membre doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions au sein de l'Instance.

Le membre n'est pas autorisé à s'absenter des réunions trois fois successives sans motif légitime.

Le membre doit s'abstenir de divulguer toute information ou donnée dont il a pris connaissance à l'occasion ou dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Instance.

Le membre doit s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'indépendance, à la neutralité et à l'aura de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections.

Discipline

- **Article 20:**

En cas de manquement d'un membre à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement intérieur, du décret-loi n°2011-27 du 18 avril 2011 portant création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Élections et du décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante, l'Instance centrale peut, à la majorité des deux tiers, mettre fin à ses fonctions.

En cas de révocation d'un membre, il est procédé à son remplacement conformément aux conditions prévues par l'article 8 du décret-loi n°2011-27 du 18 avril 2011 portant création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Élections.

Cas de perte de la qualité de membre

- **Article 21:**

Le mandat de membre à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections prend fin dans les cas suivants :

-Le décès

-La démission

-L'incapacité

-La révocation

Tout membre désirant démissionner doit déposer une demande écrite auprès du président de l'Instance centrale avec signature légalisée. La demande de démission ne peut être retirée au-delà de 48 heures de la date de son dépôt au bureau d'ordre de l'Instance centrale ou du démembrement.

L'Instance centrale statue sur la demande de démission de l'un de ses membres à la majorité des deux tiers.

Il est statué sur la demande de démission dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de son dépôt au bureau d'ordre.

Toute absence pour raison de santé ou pour incapacité physique, dont la durée dépasse un mois, est considérée comme un cas d'incapacité mettant terme à la qualité de membre.

Instances régionales

- **Article 22:**

Dans chaque circonscription électorale, est créé un démembrement dénommé instance régionale indépendante pour les élections sis au chef-lieu du gouvernorat ou de la circonscription électorale ou au poste de la mission diplomatique ou consulaire du pays dans lequel est établie la circonscription électorale concernée.

L'Instance régionale veille, sous la tutelle de l'Instance centrale, à l'organisation des élections de l'Assemblée Nationale Constituante dans le cadre de la circonscription de son ressort, et ce afin de garantir des élections pluralistes, honnêtes et transparentes.

- **Article 23:**

L'Instance régionale est chargée des tâches suivantes:

- 1-Organiser et superviser les campagnes de sensibilisation,
- 2-Coordonner et superviser les bureaux d'inscription,
- 3-Déposer les listes électorales et les afficher pour consultation,
- 4-Radier les noms des personnes des listes électorales,
- 5-Recevoir les demandes d'inscription après la convocation aux élections conformément aux délais légaux,
- 6-Recevoir et statuer sur les demandes relatives au contentieux des listes des électeurs,
- 7-Recevoir les listes des candidats et remettre le récépissé provisoire,
- 8-Remettre le récépissé définitif aux listes candidates,
- 9-Recevoir et notifier le retrait des candidatures,
- 10-Recevoir et coordonner la notification des réunions publiques électorales,
- 11-Veiller à respecter la pose des affiches électorales,
- 12-Veiller à la conformité entre le nombre des bulletins de vote et le nombre des électeurs.

Les instances régionales se chargent également des missions et des attributions leur étant conférées par l'Instance centrale.

Composition des Instances Régionales

- **Article 24:**

L'instance régionale se compose de 14 membres choisis conformément aux conditions prévues par

l'article 6 du décret-loi n°2011-27 du 18 avril 2011. Ils sont nommés par l'Instance centrale et répartis comme suit: un magistrat, un avocat, un notaire, un huissier de justice, un expert en informatique, un expert-comptable et huit membres appartenant aux organisations de la société civile, et ce tout en respectant le principe de parité.

L'instance régionale pour les Tunisiens à l'étranger se compose de huit membres au moins et quatorze membres au plus, choisis parmi la communauté tunisienne à l'étranger, les fonctionnaires des missions diplomatiques et les centres consulaires sis à la circonscription électorale.

L'Instance centrale désigne parmi les membres de l'instance régionale, un président qui coordonne les travaux de ladite instance.

Au cas où les candidats ne répondent pas aux conditions se rapportant à leurs statuts professionnels telles que prévues par les articles 6 et 10 du décret-loi n°2011-27, l'Instance centrale constate cette impossibilité et propose des candidats à profils similaires.

La révocation ou le remplacement d'un membre de l'instance régionale se fait selon les mêmes procédures et formalités de désignation des membres de ladite instance.

- **Article 25:**

Le président de l'instance régionale se charge, sous la tutelle de l'Instance centrale, du suivi de l'exécution des décisions de l'Instance centrale par l'organe administratif et technique de l'instance régionale.

Le président de l'instance régionale veille, en coordination avec l'Instance centrale, à la supervision et au suivi du fonctionnement des instances locales relevant de sa compétence territoriale.

- **Article 26:**

L'Instance centrale désigne un secrétaire général de l'instance régionale parmi ses membres qui rédige et établit les procès-verbaux des réunions ainsi que les correspondances administratives.

Organe administratif, financier et technique

- **Article 27:**

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections est assistée dans ses fonctions par un organe administratif, financier et technique qui est soumis à son autorité directe.

L'Instance centrale dirige l'organe administratif, financier et technique par le biais du président de l'instance qui exerce, en cette qualité, les fonctions d'un chef d'administration.

Tout membre a le droit de disposer et de consulter, en cas de besoin, tout document de l'administration.

L'organe administratif, financier et technique est dirigé par un directeur central des opérations sous

le contrôle et le suivi de l'Instance centrale.

- **Article 28:**

L'administration centrale des opérations se compose des services suivants:

1-Le service des affaires administratives et financières qui comporte l'unité des affaires administratives, l'unité du budget et des affaires financières, l'unité des ressources humaines et l'unité des achats et du financement.

2-Le service des affaires juridiques qui comporte l'unité de consultation, l'unité des procédures et l'unité du contentieux.

3-Le service des opérations qui comporte l'unité de coordination en Tunisie, l'unité de coordination à l'étranger, l'unité de sécurité et l'unité de logistique.

4-Le service de formation et des compétences qui comporte l'unité de conception, l'unité de formation et l'unité des procédures.

5-Le service d'informatique qui comporte l'unité d'encadrement, l'unité du site web et l'unité des équipements et de la programmation.

6-Le service de sensibilisation et d'information et l'unité des relations extérieures.

- **Article 29:**

Le régime de recrutement, de rémunération et de discipline des cadres, agents et ouvriers appartenant à l'organe administratif et financier de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections est arrêté par des notes de service internes.

Le Président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

Mohamed Kamel JENDOUBI

